
L'étranger et les groupements d'États

H. Patrick Glenn*

Dans cet exposé, l'auteur dresse le portrait des différents groupements reliés à l'État canadien. Cet exercice met en évidence qui sont étrangers par rapport à chacun de ces groupes et quels traitements leurs sont accordés. Ainsi, la discrimination constitue un accommodement des diverses appartenances et détermine ceux qui sont les plus étrangers vis-à-vis chacun des groupes, c'est-à-dire ceux qui sont traités juridiquement de la manière la plus différenciée. En même temps, la protection contre les formes anti-sociales de discrimination est soulignée par l'auteur.

La première partie du texte est consacrée au cadre historique et institutionnel dans lequel les différents groupes reconnus par l'État canadien se sont formés. Deux réalités sont alors retenues. D'une part, la dimension historique du cadre dépeint le traitement réservé, au temps de la colonie, aux autochtones et aux étrangers. D'autre part, la dimension institutionnelle du cadre s'attarde aux choix de structures juridiques au Canada, soit la confédération et l'ALÉNA, et leur influence sur le traitement conféré aux étrangers.

La seconde partie du texte examine quatre groupements reconnus par l'État canadien : les Autochtones, les provinces, le gouvernement fédéral et l'Amérique du Nord. Pour clore cette seconde partie, un regard est jeté sur le monde comme ultime groupement. Le cumul de ces diverses appartenances fait en sorte que la notion d'étranger s'affaiblit en même temps que la discrimination à l'encontre des étrangers s'affaiblit.

In this paper, the author sketches a portrait of the different groupings linked to the Canadian State. The exercise demonstrates who is considered foreign in relation to each of these groups, as well as the kind of treatment such a status brings. Discrimination thus constitutes an accommodation of various affiliations, and determines those who are the most foreign in these groups, that is, those whose juridical treatment is the most differentiated. At the same time, the protection against anti-social forms of discrimination is outlined by the author.

The first part of the essay outlines the historical and institutional framework within which the different State-recognized groups have been formed. Two factual contexts are invoked. First, the historical dimension of the framework depicts the treatment accorded in colonial times to Natives and foreigners. Second, the institutional dimension of the framework depicts the choice of juridical structures in Canada, namely, confederation and NAFTA, and their influence on the treatment of foreigners.

The second part of the essay examines four groupings in Canada that are recognized by the State: Aboriginal peoples, the provinces, the federal government and North America. By way of conclusion to the second part, the world is considered as a final grouping. The result of the combination of these diverse affiliations or memberships in groupings is a weakening of the notion of foreigners together with a weakening of discrimination against foreigners.

* Titulaire de la chaire Peter M. Laing, Faculté de droit & Institut de droit comparé, Université McGill. L'auteur remercie la Faculté de droit de l'Université McGill et le Centre Immigration et Métropole (Centre de recherche interuniversitaire de Montréal sur l'immigration) pour leur aide financière, et Laurie Sargent, pour ses recherches méticuleuses.

© Revue de droit de McGill

McGill Law Journal 1998

Mode de référence : (1998) 43 R.D. McGill 165

To be cited as: (1998) 43 McGill L.J. 165

Introduction

I. Le cadre historique et institutionnel

A. *L'État et l'étranger*

1. Le droit français et le droit autochtone
2. Le droit français et l'étranger

B. *Les groupements d'États*

1. La confédération canadienne
2. *L'Accord de libre-échange nord-américain (l'ALÉNA)*

II. Les appartenances multiples

A. *L'appartenance autochtone*

B. *L'appartenance provinciale*

C. *L'appartenance fédérale*

D. *L'appartenance américaine*

E. *L'appartenance mondiale*

Conclusion

Introduction

L'appartenance de l'individu au groupe peut être plus ou moins exclusive. Plus l'appartenance est exclusive, plus la notion de discrimination est prononcée. Ainsi, la discrimination se fait ouvertement contre tous ceux de l'extérieur du groupe et la discrimination à l'intérieur du groupe est un mal social qu'il faut éliminer. Cependant, moins l'appartenance est exclusive, moins la notion de discrimination est prononcée. Dans ce cas, il y a moins de discrimination contre ceux de l'extérieur du groupe, car la frontière du groupe est moins évidente ; la discrimination à l'intérieur du groupe est alors possible car le groupe admet de multiples appartenances. La discrimination existe donc en fonction des appartenances admises. On peut faire la même analyse au sujet de la notion d'étranger. Plus les appartenances admises sont multiples, plus la notion d'étranger se dissipe. À la rigueur, personne n'est étranger si les groupes et les identités sont vus comme cumulatifs.

Au Canada, les notions de discrimination et d'étranger existent dans un cadre d'appartenances multiples et cumulatives. C'est dire que certaines formes de discrimination sont acceptées comme des biens sociaux, tandis que la discrimination radicale et tous azimuts est réduite en importance. Il n'empêche que la discrimination anti-sociale demeure un problème majeur.

I. Le cadre historique et institutionnel

Les Européens qui sont venus en Amérique du Nord pour la première fois ont découvert un continent déjà peuplé et très grand. Ces deux circonstances fondamentales ont joué, et continuent de jouer, un rôle majeur dans le développement des institutions de l'Amérique du Nord.

A. L'État et l'étranger

L'État européen était en voie de construction lors de l'arrivée des colons français en Nouvelle-France entre le XVI^e et le XVIII^e siècle. Deux conséquences importantes découlaient du caractère inachevé de la construction de l'État européen. D'une part, il était impossible, outre-mer, de faire appel à des institutions monolithiques qui, dès leur introduction en Nouvelle-France, auraient supprimé toute forme d'organisation sociale autochtone. D'autre part, le droit européen — et notamment français — portait la marque de ses origines féodales en refusant de reconnaître la pleine personnalité juridique à l'étranger, l'aubain. Sous une forme ou une autre, la notion de personnalité des lois s'imposait¹.

¹ Voir H. Batiffol et P. Lagarde, *Droit international privé*, t. 1, 7^e éd., Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1981 au para. 12, avec les références.

1. Le droit français et le droit autochtone

Si le droit français s'appliquait sans trop de difficultés aux colons français, tout en permettant la survie des coutumes françaises variées², son application à la population autochtone s'est révélée problématique. L'application du droit pénal se négociait péniblement³ et on ignore dans quelle mesure le droit civil était effectivement appliqué⁴. En l'absence d'une introduction radicale du droit européen, le droit autochtone continuait, dans une certaine mesure, à être appliqué par la population autochtone. Dès le début de la colonie française, l'application uniforme et non discriminatoire d'un seul corpus de règles — étatique ou autre — s'est avéré impossible.

2. Le droit français et l'étranger

Au XVII^e siècle, la plupart des droits européens se montraient hostiles à l'étranger, l'aubain, qui bénéficiait de l'application de sa propre loi tant qu'il restait chez lui mais qui se voyait soumis à d'importantes formes de discrimination juridique dès qu'il se trouvait à l'étranger (notamment, l'impossibilité de succéder et l'incapacité de jouir des droits réels sur les immeubles). Ces incapacités de jouissance du droit français furent reçues en droit québécois. Leur élimination, au XIX^e siècle, faisait partie du grand mouvement occidental de reconnaissance de la capacité de jouissance des droits civils de l'étranger⁵. L'élimination de ces formes anciennes de discrimination n'a cependant pas donné naissance à des régimes juridiques uniformes pour le citoyen et pour

² Ainsi, la Coutume de Paris fut introduite en 1664 «pour éviter la diversité» découlant de l'application de coutumes différentes. Voir l'*Édit de création du Conseil supérieur de Québec, 1663* dans *Édits, Ordonnances Royaux, Déclarations et Arrêts du Conseil du Roi, Concernant le Canada* (1803), vol. 1, 21 aux pp. 21-24.

³ Voir, par exemple, le décret du Conseil supérieur du 21 avril 1664 soumettant, après négociations, la population autochtone au droit français en ce qui concerne le meurtre et le viol dans D.G. Smith, dir., *Canadian Indians and the Law : Selected Documents, 1663-1972*, Toronto, McClelland and Stewart, 1975 à la p. 27. Pour les obstacles à l'application du droit français, voir R. White, *The Middle Ground : Indians, Empires, and Republics in the Great Lakes Region, 1650-1815*, Cambridge, Cambridge University Press, 1991 aux pp. 75-82, 203-05. Le professeur Dickason a noté que les Français ne pouvaient pas risquer l'aliénation de la population autochtone qui aurait découlé de l'application intégrale du droit français. Voir O.P. Dickason, *Canada's First Nations : A History of Founding Peoples from Earliest Times*, Toronto, Oxford University Press, 1996 aux pp. 166-67.

⁴ Voir Dickason, *ibid.* aux pp. 167, 170-71, pour la non-application du droit français aux mariages autochtones et aux droits seigneuriaux.

⁵ L'élimination des incapacités de jouissance de l'étranger en droit privé s'est effectuée au milieu du XIX^e siècle. Au Québec, le principe est aujourd'hui exprimé dans l'article premier du *Code civil du Québec*, qui dispose : «[t]out être humain possède la personnalité juridique ; il a la pleine jouissance des droits civils». Pour l'histoire législative, voir W.S. Johnson, *Conflict of Laws*, 2^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 1962 à la p. 116 et s. Le même processus a eu lieu dans les provinces de common law et au niveau fédéral, où il s'agissait de l'élimination des incapacités touchant à la jouissance des droits réels concernant les biens meubles et immeubles. Voir, pour l'Ontario, la *Loi sur les biens immeubles des étrangers*, L.R.O. 1990, c. A.18, et au niveau fédéral, la *Loi sur la citoyenneté*, L.R.C. 1985, c. C-29, art. 34.

l'étranger. La multiplicité des structures étatiques a vite donné lieu à des appartenances multiples et à de nouvelles et nombreuses formes de discrimination⁶.

B. Les groupements d'États

La mixité de la population nord-américaine a donc empêché l'imposition d'un seul corpus de normes à la totalité de la population. En plus de cette diversité démographique, les dimensions géographiques du continent se sont ajoutées à la liste de facteurs influençant la construction des institutions nord-américaines, de sorte que l'implantation d'un État unitaire n'était pas propice au contexte américain. Il en résulta donc, soit la création de fédérations (États-Unis, Mexique), soit la création d'une confédération (Canada). L'État unitaire est donc absent du continent nord-américain. En conséquence, le contrôle de la discrimination à l'intérieur de chaque pays relève du droit constitutionnel puisque qu'il faut bien préciser quel niveau de gouvernement a compétence sur telle ou telle manifestation de la discrimination. Dans cette situation, le droit uniforme existe, mais uniquement à l'intérieur de chaque unité législative, qu'elle soit fédérale, provinciale ou étatique.

1. La confédération canadienne

Si le langage du fédéralisme est devenu aujourd'hui courant au Canada, il n'empêche que l'union de 1867 fut conçue et articulée en termes de confédération. Chacune des unités politiques qui s'unissait à cette date possédait auparavant un territoire, un pouvoir législatif (exercé à l'intérieur du pouvoir législatif de l'Empire britannique) et une magistrature. La faiblesse du pouvoir central au Canada était évidente en 1867 (en comparaison avec celui des États-Unis). Notons l'absence d'une déclaration ou d'une charte uniforme des droits fondamentaux, d'une clause dite de *full faith and credit* qui aurait assuré la reconnaissance réciproque des jugements à l'intérieur du pays, et d'un pouvoir judiciaire fédéral important⁷. La discrimination législative fut inhérente à ces structures institutionnelles. Les provinces pouvaient favoriser explicitement leurs résidents ; la discrimination législative raciale n'était pas inconnue⁸.

⁶ Voir, pour le caractère «régressif» du droit moderne, B. Oppetit, «Les tendances régressives dans l'évolution du droit contemporain» dans *Mélanges dédiés à Dominique Horleaux*, Paris, Litec, 1990 notamment aux pp. 320-21 (exemples du droit contemporain des contrats où l'on retrouve des «différenciations» selon la personne du contractant).

⁷ La Cour suprême du Canada et la Cour de l'Échiquier furent créées seulement en 1875. Voir l'Acte pour établir une Cour Suprême et une Cour d'Échiquier pour le Canada, L.C. 1875, c. 11. De plus, la compétence de la Cour fédérale, alors nommée la Cour de l'Échiquier, était très limitée, s'étendant surtout aux actions contre l'État canadien. Voir *ibid.*, art. 58-59.

⁸ Voir, par exemple, *Brooks-Bidlake & Whittall Ltd. c. Colombie-Britannique (P.G.)* (1923), 2 D.L.R. 129, A.C. 450 (C.P.) (pouvoir d'une province de légiférer pour empêcher l'accès à certains emplois aux personnes d'origine asiatique).

2. *L'Accord de libre-échange nord-américain (l'ALÉNA)*⁹

Les mêmes obstacles de diversité juridique et géographique qui ont influencé la constitution du Canada ont fait en sorte que le groupement nord-américain d'États, l'ALÉNA, ne produit qu'un effet limité sur le droit des États membres. L'ALÉNA crée un marché commun, sans cependant prévoir d'institutions supranationales chargées d'une mission d'harmonisation du droit ou d'élimination de la discrimination à l'intérieur du marché. L'hypothèse de base de l'ALÉNA est largement similaire à celle à l'origine de la création de ses États membres, fédérés ou confédérés : un marché commun peut exister malgré la présence de conflits de lois et malgré l'absence d'institutions communes pour les résoudre¹⁰. Certes, l'ALÉNA crée certaines normes communes en éliminant les barrières douanières mais il s'agit surtout d'une union à caractère financier dont les normes ne visent pas l'ensemble des citoyens de l'Amérique du Nord. On constate que si une nouvelle appartenance nord-américaine existe, beaucoup des anciennes formes de discrimination, nationales ou autres, persistent malgré tout.

II. Les appartenances multiples

Le citoyen d'un État nord-américain jouit donc d'un cumul d'appartenances. Il s'ensuit que la discrimination est constamment présente, et constamment mise en cause, selon la situation précise et selon les normes qui sont invoquées. Nous essayerons donc de décrire la nature de ces appartenances multiples, ce qui implique également l'étude des discriminations compatibles ou incompatibles qui en découlent.

A. *L'appartenance autochtone*

Si les lois des provinces canadiennes et de l'État canadien s'appliquent en principe de manière uniforme à travers le territoire qu'elles visent, il n'empêche que ces mêmes lois admettent l'existence d'un statut juridique particulier dont bénéficie la population autochtone. Ainsi, au Québec et dans les provinces de common law, on admet la survie du droit autochtone, notamment dans les domaines du droit de la famille¹¹ et des droits

⁹ 17 décembre 1992, R.T. Can. 1994 n° 2, 32 I.L.M. 289 [ci-après ALÉNA]. Pour la mise en oeuvre au Canada, voir la *Loi portant mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange nord-américain*, L.C. 1993, c. 44 ; et pour une version bilingue (français-anglais) du texte, voir Ministère des Affaires extérieures, *Accord de libre-échange nord-américain entre le gouvernement du Canada, le gouvernement des États-Unis et le gouvernement du Mexique*, Ottawa, Approvisionnements et Services Canada, 1992.

¹⁰ Ainsi, les conflits de lois dans les trois pays de l'ALÉNA sont résolus en principe par les tribunaux étatiques ou provinciaux, sans intervention des normes des constitutions ou des tribunaux fédéraux (sauf exception).

¹¹ Voir, pour la reconnaissance d'une adoption autochtone, *Deer c. Okpik* (1980), 4 C.N.L.R. 93 (C.S. Qué.) ; pour le mariage autochtone, *Connolly c. Woolrich* (1867), 17 R.J.R.Q. 75 (C.S. Qué.) ; et pour les provinces de common law, en matière d'adoption, *Casimel c. Insurance Corp. of British Columbia* (1993), 106 D.L.R. (4^e) 720, 82 B.C.L.R. (2^e) 387 (B.C.C.A.).

des peuples autochtones à la jouissance de la terre¹². Depuis la création de la confédération en 1867¹³, il est également admis que le Parlement fédéral possède le pouvoir de légiférer pour les peuples autochtones *en tant que tels*¹⁴. Ainsi, la législation canadienne déroge à plusieurs égards au droit commun pour créer des régimes législatifs particuliers au bénéfice des peuples autochtones¹⁵. La discrimination inhérente à ce statut particulier est désormais consacrée par la *Loi constitutionnelle de 1982*¹⁶, dont les articles 25 et 35 garantissent explicitement les «droits existants» des «peuples autochtones du Canada». Les nations autochtones affirment ainsi leur identité en excluant les personnes non autochtones de l'application de leurs lois, et cela avec l'approbation constitutionnelle et législative de l'État canadien. La discrimination directe et formelle, consacrée par la loi et fondée sur l'ascendance biologique, existe selon les domaines visés par les droits autochtone et étatique, réduisant ainsi le domaine d'application du droit commun étatique.

En dehors de ces régimes juridiques particuliers, l'individu autochtone jouit des mêmes droits et obligations que les autres citoyens du Canada et est soumis aux mêmes lois. On a ainsi récemment jugé qu'une bande autochtone ne peut faire de la discrimination contre ses membres non résidents dans le but de leur soustraire leur droit de vote dans les élections de la bande, une telle forme de discrimination étant une violation de la *Charte canadienne des droits et libertés*¹⁷.

B. L'appartenance provinciale

On bénéficie de l'application des lois provinciales par l'existence d'un facteur de rattachement à la province, tel le domicile, la résidence ou même la présence physique¹⁸. En matière contractuelle, il suffit simplement de choisir la loi provinciale que les parties préfèrent¹⁹. L'existence même du pouvoir législatif provincial, au sein de la confédération canadienne, implique donc l'exercice d'une discrimination directe et formelle inhérente à tout corpus de règles de droit international privé. Cependant, beau-

¹² Depuis la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Calder c. Colombie-Britannique (P.G.)*, [1973] R.C.S. 313, 34 D.L.R. (3^e) 145. Sur le droit autochtone en général, voir Association Henri-Capitant des amis de la culture juridique française (section québécoise), *Droit civil et droits autochtones : confrontation ou complémentarité ?*, Outremont, Association Henri Capitant des amis de la culture juridique française (section québécoise), 1992.

¹³ Voir *Loi constitutionnelle de 1867* (R.-U.), 30 & 31 Vict., c. 3

¹⁴ Voir le paragraphe 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, *ibid.* ; voir aussi *Kruger c. R.*, [1978] 1 R.C.S. 104, 75 D.L.R. (3^e) 434.

¹⁵ La *Loi sur les Indiens*, L.R.C. 1985, c. I-5, crée ainsi des régimes législatifs particuliers en matière de tutelle de personnes inaptes, de successions, d'éducation et d'impôts.

¹⁶ Constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, c. 11.

¹⁷ Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, *ibid.* [ci-après *Charte canadienne*]. Voir *Corbière c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)* (1996), 142 D.L.R. (4^e) 122, 199 N.R. 1 (C.F.A.) [ci-après *Corbière*].

¹⁸ Voir par exemple l'art. 3083 du *Code civil du Québec* : «[l]'état et la capacité d'une personne physique sont régis par la loi de son domicile.»

¹⁹ Voir l'art. 3111 C.c.Q. et, pour la common law, *Vita Food Products Inc. c. Unus Shipping Co.*, [1939] A.C. 277, 1 All E.R. 513.

coup d'autres formes de discrimination sont formellement exclues par des chartes ou des codes provinciaux des droits de la personne. Au Québec, par exemple, l'article 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne* interdit l'exclusion ou la préférence fondée sur :

[...] la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap²⁰.

Sont notamment absents de cette liste le domicile et la résidence. En conséquence, la législation provinciale fait de la discrimination largement selon ces critères. Ceci est aussi vrai des autres provinces que le Québec. Les lieux de domicile et de résidence sont utilisés comme facteurs de rattachement aux régimes sociaux, ce qui inclut et exclut en même temps. De plus, même si le domaine de la nationalité et de la citoyenneté est du ressort du Parlement fédéral, il n'empêche que certaines formes de discrimination fondées sur la nationalité ou la citoyenneté existent aussi en droit provincial, sans être jugées contraires à la législation anti-discriminatoire applicable²¹.

C. L'appartenance fédérale

On peut donc être étranger à une bande autochtone et à une province canadienne et ainsi être l'objet de certaines formes de discrimination. Les notions d'étranger et de discrimination découlent de l'exclusion fondée sur une caractéristique situant la personne en dehors du groupe ; le groupe maintient son identité en partie par l'uniformité des normes appliquées à ses membres et même par des mesures affirmatives visant à éliminer toute forme de discrimination intérieure. En même temps, la discrimination vers l'étranger, soit l'individu à l'extérieur du groupe, peut être modulée par l'appartenance de l'étranger à un groupement plus large capable d'imposer des limites à la discrimination pratiquée par ses unités constitutives. Chaque forme de discrimination trouve ainsi ses limites dans les normes intérieures de tolérance de chaque unité, et dans les normes de tolérance de l'unité ou du groupement plus large qu'elle. Ainsi, l'identité autochtone, québécoise et canadienne d'une personne implique l'application cumulative des normes des trois unités sociales différentes et des formes de discrimination qui sont acceptables dans les trois unités sociales.

Au niveau fédéral canadien, on trouve donc nécessairement des normes de tolérance, d'égalité ou de non-discrimination qui doivent à la fois permettre l'existence d'identités autochtones et provinciales et l'affirmation d'une identité canadienne. On a déjà vu comment le droit fédéral autorise l'existence de normes et d'identités autochto-

²⁰ L.R.Q. c. C-12.

²¹ Voir l'article 59 C.c.Q. : « [l]e majeur qui a la citoyenneté canadienne et est domicilié au Québec depuis au moins un an peut demander le changement de son nom » ; et, pour le rejet de la demande de changement de nom d'un étranger, *Benmansour c. Directeur de l'état civil*, [1995] R.J.Q. 205 (C.S.). Pour le pouvoir d'une province d'imposer des frais de scolarité plus élevés pour les étudiants étrangers, voir *Redline c. Governors of the University of Alberta* (1980), 23 A.R. 31, 110 D.L.R. (3) 146 (Alta. C.A.).

nes et provinciales. Il s'agit maintenant d'examiner quelles limites sont imposées à ces identités par le groupement canadien. Il existe quatre normes de tolérance qui limitent, au nom des structures fédérales, la discrimination qui peut être pratiquée à l'intérieur du pays, soit les articles 6 et 15 de la *Charte canadienne*²², la *Loi canadienne sur les droits de la personne*²³ et l'*Accord sur le commerce intérieur*²⁴.

Sur le plan constitutionnel il y a d'abord l'article 6 de la *Charte canadienne*, qui concerne la liberté de circulation et d'établissement²⁵. Le texte de cet article se lit comme suit :

6(1) Tout citoyen canadien a le droit de demeurer au Canada, d'y entrer ou d'en sortir.

(2) Tout citoyen canadien et toute personne ayant le statut de résident permanent au Canada ont le droit :

(a) de se déplacer dans tout le pays et d'établir leur résidence dans toute province ;

(b) de gagner leur vie dans toute province.

(3) Les droits mentionnés au paragraphe (2) sont subordonnés :

(a) aux lois et usages d'application générale en vigueur dans une province donnée, s'ils n'établissent entre les personnes aucune distinction fondée principalement sur la province de résidence antérieure ou actuelle ;

(b) aux lois prévoyant de justes conditions de résidence en vue de l'obtention des services sociaux publics.

(4) Les paragraphes (2) et (3) n'ont pas pour objet d'interdire les lois, programmes ou activités destinés à améliorer, dans une province, la situation d'individus défavorisés socialement ou économiquement, si le taux d'emploi dans la province est inférieur à la moyenne nationale.

Le pouvoir des provinces de faire de la discrimination sur la base de la résidence se trouve ainsi limité afin d'assurer le droit des citoyens et des résidents permanents de se déplacer pour gagner leur vie²⁶. Toutefois, les provinces peuvent toujours réglementer

²² *Supra* note 17.

²³ L.R.C. 1985, c. H-6.

²⁴ Gouvernements du Canada, de Terre-Neuve, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard, du Nouveau-Brunswick, du Québec, de l'Ontario, du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, des Territoires du Nord-Ouest et du Territoire du Yukon, *Accord sur le commerce intérieur*, [Ottawa, Gouvernement du Canada, 1994], aussi publié dans Services gouvernementaux, *Accords de libéralisation des marchés publics conclus par le Québec*, Québec, Publications du Québec, 1995 à la p. 62 et s.

²⁵ *Supra* note 17 ; voir P. Blache, «Les libertés de circulation et d'établissement» dans G.-A. Beaudoin et E. Mendes, dir., *Charte canadienne des droits et libertés*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1996 à la p. 389. Voir aussi les références, *supra* note 3.

²⁶ Voir, pour l'application de l'art. 6 de la *Charte canadienne*, *ibid.*, *Law Society of Upper Canada c. Skapinker*, [1984] 1 R.C.S. 357, 9 D.L.R. (4^e) 161 (l'art. 6 ne peut être invoqué qu'en cas de mobilité ; il ne constitue pas un droit à gagner sa vie dans une province) ; *Black c. Law*

de manière non discriminatoire l'exercice des professions à l'intérieur de leurs territoires respectifs, établir des «justes conditions de résidence en vue de l'obtention des services sociaux publics»²⁷ ou entreprendre des programmes de promotion sociale pour des individus défavorisés de la province si le taux d'emploi y est inférieur à la moyenne nationale²⁸. En dehors de la liberté d'établissement énoncée par l'article 6, le pouvoir résiduel des provinces de faire de la discrimination sur la base de la résidence a été affirmé par une série de décisions. Elles ont confirmé la validité constitutionnelle de lois ou de règlements provinciaux limitant le droit des non-résidents d'acquérir une propriété immobilière dans la province ou soumettant de telles acquisitions à une taxe discriminatoire²⁹.

En second lieu, et toujours au niveau constitutionnel, l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* dispose :

Society of Alberta, [1989] 1 R.C.S. 591, 58 D.L.R. (4^e) 317 (l'art. 6 empêche qu'une province exclue les avocats résidant dans une autre province de s'associer à un cabinet d'avocats sur son territoire — la «mobilité virtuelle»); *Basile c. Nouvelle-Écosse (P.G.)* (1984), 62 N.S.R. (2^e) 410, 11 D.L.R. (4^e) 219 (N.S. S.C. (A.D.)) (le refus d'autoriser l'accès à la profession de vendeur itinérant à un non-résident constitue une violation de l'art. 6); *Re Taylor and Institute of Chartered Accountants (Saskatchewan)* (1989), 75 Sask. R. 153, 59 D.L.R. (4^e) 656 (Q.B.) (l'accès à la profession de comptable peut toujours être réglementée par les provinces; la qualification dans une province ne constitue pas un droit à la qualification dans les autres provinces); *Island Equine Clinic Ltd c. Ile-du-Prince-Édouard* (1991), 96 Nfld. & P.E.I.R. 276, 81 D.L.R. (4^e) 350 (S.C. (A.D.)) (les subsides payés par une province aux cliniques vétérinaires autorisées sont en violation de l'art. 6 quand les vétérinaires venant d'autres provinces ne sont pas éligibles, bien que d'autres vétérinaires locaux soient aussi exclus); *Richards c. Barreau du Québec*, [1992] R.J.Q. 2847 (C.S.) (constitue une violation de l'art. 6 un règlement du Barreau du Québec qui exige trois années de pratique dans une autre province comme condition pour demander un transfert au Barreau du Québec).

²⁷ *Charte canadienne*, *supra* note 17, alinéa 6(3)(b). Le gouvernement fédéral a pu décourager la création de telles conditions par son financement généreux des programmes de services sociaux. La diminution récente des contributions fédérales à ces programmes a soulevé avec plus d'acuité la nature des «justes conditions de résidence» autorisées par l'art. 6. Voir, pour le projet de la province de la Colombie-Britannique de créer une période de résidence minimale de trois mois comme condition d'éligibilité aux services sociaux, C. McInnes, «B.C. Moves to Restore Welfare Residency Rule: New Law Will Replace Regulations Struck Down by Court» *The [Toronto] Globe and Mail* (5 octobre 1996) A4. Le projet a été retiré suite à un nouvel accord avec le gouvernement fédéral; voir C. McInnes, «B.C. to Abolish Welfare Rule: Ottawa Agrees to Pay \$60-Million for Dropping Controversial Residency Requirement» *The [Toronto] Globe and Mail* (6 mars 1997) A1. Sur l'alinéa 6(3)(b) de la *Charte canadienne*, *ibid.*, voir Blache, *supra* note 25 à la p. 411; P.W. Hogg, *Constitutional Law of Canada*, 3^e éd., Scarborough, Carswell, 1992 à la p. 1010.

²⁸ Voir *Charte canadienne*, *ibid.*, art. 6(4).

²⁹ Voir *Morgan c. Ile-du-Prince-Édouard (P.G.)* (1975), [1976] 2 R.C.S. 349, 55 D.L.R. (3^e) 527; *Ontario (Minister of Revenue) c. Hala* (1977), 18 O.R. (2^e) 88, 81 D.L.R. (3^e) 710 (H.C.J.). Ces deux arrêts ont été confirmés après la mise en vigueur de la *Charte canadienne*. Voir aussi *Re Lands Protection Act (Ile-du-Prince-Édouard)* (1987), 64 Nfld. & P.E.I.R. 249, 40 D.L.R. (4^e) 1 (P.E.I. C.A.); *McCarten c. Ile-du-Prince-Édouard* (1994), 117 Nfld. & P.E.I.R. 1, 112 D.L.R. (4^e) 711 (S.C. (A.D.)); et voir Direction de la politique et de la recherche sur l'utilisation des terres, Direction générale des terres et Environnement Canada, *La propriété étrangère de la terre et du marché foncier au Canada* (Document de travail n° 30) par E.N. Ward et S.J. Reid-Sen, Ottawa, Approvisionnements et Services Canada, 1984.

15. (1) La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'interdire les lois, programmes ou activités destinés à améliorer la situation d'individus ou de groupes défavorisés, notamment du fait de leur race, de leur origine nationale ou ethnique, de leur couleur, de leur religion, de leur sexe, de leur âge ou de leurs déficiences mentales ou physiques³⁰.

Le domaine potentiel d'application de l'article 15 est très vaste, mais dès le début de son interprétation, la Cour suprême du Canada a adopté une analyse dite des «critères énumérés ou analogues» qui limite en principe l'application de l'article aux critères énumérés de discrimination ou à ceux qui y seraient analogues. Dans l'affaire *Andrews c. Law Society of British Columbia*³¹, la Cour a ainsi déclaré inconstitutionnelle une loi provinciale qui exigeait la citoyenneté canadienne comme condition préalable d'admission à la profession juridique de *barrister and solicitor*. Ainsi, la citoyenneté ou la nationalité serait un critère analogue à celui de «l'origine nationale» et toute loi provinciale qui ferait de la discrimination selon ce critère serait constitutionnellement suspecte³². Par contre, le lieu de résidence, selon la jurisprudence majoritaire, ne serait pas un critère «analogue», ce qui laisserait les provinces libres de continuer de se servir de ce critère de distinction pour définir les conditions d'accès à leurs lois et leurs régimes législatifs³³.

En troisième lieu, et en parallèle avec les provinces, le Parlement fédéral s'est doté d'une loi contre la discrimination dont l'article deuxième confirme le droit à l'égalité de tous les individus, «indépendamment des considérations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, l'état matrimonial, la situation de famille, l'état de personne graciée ou la déficience»³⁴. Cette loi s'applique aux champs de compétences du Parlement fédéral et interdit donc toute forme de discrimination fondée sur les critères énumérés qui serait entreprise par l'État canadien, notamment par règlement, ou par des personnes dont les activités relèvent du pouvoir fédéral. Il s'agit, comme dans le cas des provinces, d'assurer l'uniformité

³⁰ *Supra* note 17.

³¹ [1989] 1 R.C.S. 143, 56 D.L.R. (4^e) 1.

³² Il faut noter que la *Charte canadienne*, *supra* note 17, dans son article premier, permet que les droits et libertés garantis soient restreints par des règles de droit qui seraient «raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique». La portée générale de cet article dépasse le cadre de cette étude mais son effet sur la protection fournie par les articles 6 et 15 de cette même *Charte* n'a pas été marquant.

³³ Voir *R. c. S.(S.)*, [1990] 2 R.C.S. 254, 57 C.C.C. (3^e) 115 ; *Peterson c. Canada (Ministre d'État, céréales et oléagineux)* (1995), 124 D.L.R. (4^e) 96, 180 N.R. 338 (C.F.A.) (l'exclusion de non-résidents d'un programme de subsides agricoles n'est pas en violation de l'art. 15 de la *Charte canadienne*, *ibid.*). Voir cependant, pour le caractère inconstitutionnel de la discrimination exercée sur la base de la résidence par des bandes autochtones, l'affaire *Corbière*, *supra* note 17.

³⁴ *Loi canadienne sur les droits de la personne*, *supra* note 23.

d'application des lois sans discrimination intérieure. Il faut cependant rappeler le statut particulier des peuples autochtones³⁵.

En quatrième lieu, il existe, depuis 1994, l'*Accord sur le commerce intérieur* conclu par l'État canadien et les provinces et dont l'objectif, selon son article 100, serait de «réduire et éliminer, dans la mesure du possible, les obstacles à la libre circulation des personnes, des produits, des services et des investissements à l'intérieur du Canada, et établir un marché intérieur ouvert, performant et stable»³⁶. L'existence même de cet accord illustre la mesure des discriminations pratiquées par les provinces canadiennes, principalement selon des critères de résidence et de domicile. L'article 401(2) de l'accord établit un régime de «non-discrimination réciproque» en vertu duquel chaque Partie :

accorde aux personnes, aux services et aux investissements d'une autre Partie un traitement non moins favorable que le meilleur traitement qu'elle accorde, dans des circonstances analogues :

- a) à ses propres personnes, services ou investissements ;
- b) aux personnes, services ou investissements de toute autre Partie ou tierce partie³⁷.

Par exemple, en matière de main-d'oeuvre, les restrictions d'accès aux métiers de la construction ont été multiples, et ce malgré l'existence de l'article 6 de la *Charte canadienne*³⁸. L'accord vise à «permettre à tout travailleur compétent pour exercer un métier ou une profession sur le territoire d'une Partie d'avoir accès aux occasions d'emplois dans ce domaine sur le territoire des autres Parties»³⁹. La création de conditions de résidence en vue de restreindre l'accès à des emplois serait, en principe, interdite⁴⁰. En tant que simple accord intergouvernemental, l'accord n'a pas force de loi et la résistance à son exécution donne lieu à une série de mesures incitatives telles la consultation, la médiation, la publicité et la rétorsion⁴¹.

Ainsi, le groupement canadien met en oeuvre de multiples moyens pour réduire les mesures discriminatoires à l'intérieur du pays, sans toutefois pouvoir éliminer certaines formes importantes et durables de discrimination. Comme pour tous les groupes, le groupement canadien effectue aussi une discrimination contre ceux qui sont à l'extérieur du groupement. Le droit de l'immigration, le droit douanier et le droit relatif

³⁵ Voir la partie II.A, ci-dessus.

³⁶ *Accord sur le commerce intérieur*, supra note 24 ; sur l'accord voir C. Boulanger, *L'Accord sur le commerce intérieur au Canada : un accord impossible ?*, Montréal, Wilson et Lafleur, 1996 à la p. 1, constatant 700 barrières à la libre circulation entre les provinces.

³⁷ *Accord sur le commerce intérieur*, *ibid.*

³⁸ *Supra* note 17.

³⁹ *Accord sur le commerce intérieur*, supra note 24, art. 701.

⁴⁰ Voir *ibid.*, art. 706. Voir cependant l'exception tolérée par l'art. 709(1) quand la mesure «a pour objet la réalisation d'un objectif légitime», n'entrave pas «indûment l'accès des travailleurs de toute autre Partie», «ne restreint pas la mobilité plus qu'il n'est nécessaire» et «ne crée pas une restriction déguisée de la mobilité».

⁴¹ Voir *ibid.*, art. 1700 et s.

à la condition des étrangers en général en sont des exemples. Nous reviendrons sur le contrôle de ces formes multiples de discrimination dans nos deux dernières sections, traitant de l'appartenance américaine et de l'appartenance mondiale.

D. L'appartenance américaine

La discrimination que l'État canadien et les provinces canadiennes exercent contre ceux qui leur sont étrangers est limitée, depuis le 1^{er} janvier 1994, par le nouveau groupement d'États constitué par l'*Accord de libre-échange nord-américain*⁴². Cependant, comme dans le cas de la confédération canadienne, l'ALÉNA tolère de multiples formes de discrimination en son sein, tout en essayant d'instaurer une zone d'uniformité dont seraient exclus les individus non nord-américains. Ainsi, les États membres du marché commun nord-américain ne sont restreints, dans leur manière actuelle de discriminer, que par les limites précisées par l'ALÉNA. Contrairement au cas de l'Union européenne, il n'y a pas de processus d'harmonisation du droit des États membres, ni de création d'institutions supranationales chargées de la mise en oeuvre de l'accord⁴³. L'ALÉNA n'envisage pas, non plus, une politique d'harmonisation du droit de l'immigration en Amérique du Nord, pas plus qu'il ne prévoit la création d'une liberté d'établissement ou de mouvement dont bénéficieraient les nationaux du Canada, des États-Unis et du Mexique. Quels sont donc les effets plus restreints de l'ALÉNA ?

En créant une zone de libre circulation des biens et du commerce, l'ALÉNA ne vise les personnes que de manière secondaire. Les obstacles douaniers seront éventuellement éliminés (le processus prévu est long, et s'applique uniquement aux biens ayant leur origine en Amérique du Nord⁴⁴) mais le contrôle national des activités individuelles reste entier, sauf dans la mesure où la liberté individuelle est un corollaire strictement nécessaire à la liberté de commerce et de mouvement des biens. Ainsi, la discrimination à l'encontre des investisseurs de l'intérieur du marché commun est éliminée par la nécessité de leur accorder le traitement national⁴⁵. En revanche, l'ALÉNA n'instaure que des régimes limités pour assurer la liberté dans la prestation des services et la liberté d'entrée (temporaire) sur les territoires nationaux, au bénéfice des ressortissants des États membres.

Quant aux prestations de services, l'ALÉNA vise l'élimination de la discrimination directe en exigeant que le traitement national ou le traitement de la nation la plus favo-

⁴² *Supra* note 9. Voir aussi J.R. Johnson, *The North American Free Trade Agreement : A Comprehensive Guide*, Aurora, Canada Law Book, 1994.

⁴³ Il existe cependant un système de résolution de différends qui constitue un type d'arbitrage. Toutefois, il n'est accessible qu'aux États membres. Voir ALÉNA, *ibid.* au c. 20.

⁴⁴ Voir ALÉNA, *ibid.* au c. 4.

⁴⁵ Voir ALÉNA, *ibid.* au c. 11 (voir cependant les réserves effectuées par le Canada dans certains secteurs tels le pétrole et les communications, dans l'annexe I de l'accord) ; Johnson, *supra* note 42 aux pp. 284-86 ; B. Appleton, *Navigating NAFTA : A Concise User's Guide to the North American Free Trade Agreement*, Scarborough, Carswell, 1994 à la p. 82 ; L. Glick, *Understanding the North American Free Trade Agreement : Legal and Business Consequences of NAFTA*, Deventer, Kluwer Law and Taxation, 1994 à la p. 24.

risée soient garantis aux ressortissants des autres États membres⁴⁶. Le plus favorable de ces traitements doit être accordé. Ainsi, si une province canadienne traite les résidents d'une autre province moins favorablement que les ressortissants d'un État tiers, c'est le traitement accordé aux ressortissants de cet État tiers qui doit être accordé aux nationaux des autres Parties de l'ALÉNA⁴⁷. L'article 1205 de l'ALÉNA continue le processus d'ouverture en empêchant l'instauration d'une condition de résidence ou de présence locale pour les fournisseurs de services d'un État membre voulant faire affaire dans un autre État membre, tandis que le paragraphe 1210(3) vise l'élimination de la condition de citoyenneté ou de résidence permanente. Par contre, en ce qui concerne la réglementation des professions, l'ALÉNA ne crée qu'une obligation, pour les États membres, d'«encourager» les organismes compétents sur leurs territoires à élaborer des critères mutuellement acceptables relativement à l'autorisation d'exercer et à la reconnaissance des fournisseurs de services professionnels⁴⁸. En ce qui a trait à la liberté d'entrée, elle n'est assurée que de façon temporaire et seulement aux fins du commerce nord-américain⁴⁹. On peut conclure que l'ALÉNA n'affecte pas le droit de l'immigration des États membres, mais seulement la catégorie des non-immigrants, et cela de manière très restreinte⁵⁰.

E. L'appartenance mondiale

Selon les structures étatiques actuelles, l'appartenance autochtone et l'appartenance provinciale seraient soumises au contrôle étatique. Autrement dit, l'identité autochtone et l'identité provinciale seraient soumises à la superposition de l'identité nationale ou canadienne. L'État canadien jouirait, par contre, de la souveraineté nationale et pourrait donc librement discriminer à l'encontre des non-Canadiens, sauf dans la mesure où l'ALÉNA le proscriit. De même, les États membres de l'ALÉNA pourraient librement faire de la discrimination contre les non-Américains. La notion d'étranger reprendrait donc sa force et sa clarté en ce qui concerne les personnes extérieures à ces structures étatiques. L'appartenance mondiale serait donc dépourvue de signification juridique ou, du moins, ne donnerait pas lieu à une protection juridique efficace des étrangers.

Il est vrai que l'État canadien effectue des discriminations importantes à l'égard des non-Canadiens. Ainsi, seuls les citoyens canadiens jouissent du droit de vote et de la liberté d'entrée au Canada⁵¹. Le Canada a aussi traditionnellement protégé ses industries et ses arts par l'exclusion de certaines formes de participation et de contrôle étran-

⁴⁶ Voir ALÉNA, *ibid.* aux art. 1202-03.

⁴⁷ Voir ALÉNA, *ibid.*, art. 1204 ; et voir J. McIlroy, «NAFTA Cross-Border Provision of Services» (1996) 22 *Canada-United States L.J.* 203 à la p. 205 ; Johnson, *supra* note 42 aux pp. 294 -97.

⁴⁸ Voir ALÉNA, *ibid.*, annexe 1210.5, section A, art. 2.

⁴⁹ Voir ALÉNA, *ibid.* au c. 16.

⁵⁰ Voir E. Yost, «NAFTA — Temporary Entry provisions — Immigration Dimensions» (1996) 22 *Canada-United States L.J.* 210 à la p. 221.

⁵¹ Voir *Charte canadienne*, *supra* note 17, art. 3, 6.

gers, bien que cette discrimination ait diminué en importance récemment⁵². Il est également vrai que l'ALÉNA ne protège que les ressortissants de ses États membres ; les non-Américains faisant l'objet de discrimination à la fois par l'ALÉNA et par la législation des États membres.

Cependant, le droit souverain de discriminer contre le véritable étranger — la personne humaine ne jouissant d'aucun lien formel de rattachement avec l'État ou le groupement d'États effectuant la discrimination — se trouve aujourd'hui limité, lui aussi. La première limite se trouve dans l'État de droit qui existe, ou qui existerait, dans l'État faisant de la discrimination. En plus, la reconnaissance, depuis le XIX^e siècle, de la personnalité juridique de l'étranger freine la discrimination à son encontre⁵³. Pour reprendre le texte de l'article premier du *Code civil du Québec*, «[t]out être humain possède la personnalité juridique ; il a la pleine jouissance des droits civils.» Jouissant entièrement des droits civils, l'étranger peut donc agir en justice, qu'il soit présent sur le territoire national ou à l'étranger. L'étranger est donc juridiquement protégé et peut avoir recours à une magistrature indépendante lui permettant de bénéficier de toute la protection que le droit étatique pourrait lui accorder, malgré les formes de discrimination invoquées à son encontre.

La protection étatique se trouve à la fois dans le droit matériel étatique, applicable selon les normes du droit international privé, mais aussi dans le droit constitutionnel, dans la mesure où ce droit vise l'étranger aussi bien que le citoyen ou résident permanent. Au Canada, l'importance du droit constitutionnel a été soulignée de manière particulière dans l'affaire *Singh c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* où la Cour suprême a décidé que les garanties de la *Charte canadienne* s'appliquent à toute personne se trouvant sur le territoire canadien, sans distinction notamment quant aux aéroports⁵⁴. Ainsi, le demandeur du statut de réfugié qui se trouve sur le territoire canadien jouit des garanties de la justice fondamentale enchâssées dans l'article 7 de la *Charte canadienne*⁵⁵ et notamment de la garantie d'être entendu par la personne qui décide de la demande du statut de réfugié⁵⁶.

⁵² Voir J. Cheema, *Changing Face of Canadian Foreign Direct Investment Policy*, thèse de maîtrise en droit, Université d'Ottawa, 1993 [non publiée] ; E. Leroux, *Le libre-échange nord-américain et les services financiers*, Cowansville, Yvon Blais, 1996 notamment aux pp. 8-12, sur la libéralisation des règles canadiennes sur les investissements étrangers dans le cadre nord-américain et aussi mondial. Voir cependant, pour des restrictions sur l'investissement étranger qui persistent, la *Loi sur Investissement Canada*, L.C. 1985, c. 28 (1^{er} suppl.) ; la *Loi concernant les télécommunications*, L.C. 1993, c. 38, art. 16 (contrôle canadien des entreprises de télécommunications) ; la *Loi sur la radiodiffusion*, L.C. 1991, c. 11, art. 3 (contrôle canadien de la radiodiffusion) ; Johnson, *supra* note 42 aux pp. 311-31 et au c. 10. La législation fédérale permet aussi aux provinces canadiennes de limiter l'acquisition par les étrangers de la propriété immobilière sur leurs territoires respectifs. Voir la *Loi sur la citoyenneté*, *supra* note 5, art. 35.

⁵³ Voir *supra* note 5 et texte correspondant.

⁵⁴ [1985] R.C.S. 177, 17 D.L.R. (4^e) 422.

⁵⁵ Voir *supra* note 17.

⁵⁶ Le Canada et les États-Unis ont formulé un projet d'accord portant sur la détermination du statut du réfugié en Amérique du Nord (ayant certaines ressemblances avec l'*Accord entre les gouvernements des États de l'union économique Bénélux, de l'Allemagne et de la France relatif à la sup-*

En dernier lieu, il existe un réseau étendu de traités bilatéraux et multilatéraux qui s'impose à l'État moderne. Ces traités garantissent souvent à l'étranger un traitement national ou un traitement de la nation la plus favorisée pour qu'il se trouve ainsi placé sur un pied d'égalité juridique avec le national ou avec les étrangers les plus privilégiés. Il y aurait ainsi des étrangers et des étrangers, et l'étranger absolu, dépourvu de toute protection locale (le hors-la-loi d'autrefois) est aujourd'hui inconnu.

Conclusion

La notion d'étranger se trouve dissipée par le cumul d'appartenances et d'identités et le cumul des différents types de discrimination. Quatre formes d'appartenance de type étatique ont été visées par cette étude : l'appartenance autochtone, l'appartenance provinciale, l'appartenance fédérale canadienne et l'appartenance nord-américaine. À chaque niveau, étant donné le cumul d'appartenances des individus, l'unité sociale se trouve confrontée à l'impossibilité d'éliminer des appartenances différentes — et donc des formes de discrimination — qui existent en son sein, et à l'impossibilité d'imposer elle-même des formes monolithiques et tous azimuts de discrimination extérieure. Étant donné la multiplicité des appartenances, il existe de multiples loyautés. On n'est jamais tout à fait étranger, seulement plus ou moins étranger, selon l'appartenance en cause.

pression graduelle des contrôles aux frontières communes, 14 juin 1985, <http://www.ifi.uio.no/~hennings/schengen> (date d'accès : 18 novembre 1997) (en vigueur le 26 mars 1995) [dit *Accord de Schengen*] mais l'on attend la signature de l'accord depuis plusieurs années. Il y aurait une certaine résistance de la part des États-Unis de jouer le rôle de pays tiers sauf et de voir les demandeurs renvoyés aux États-Unis par le Canada.